

Arrêt

n° 267 986 du 8 février 2022
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. TAYMANS
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2021 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 21 décembre 2021.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. TAYMANS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous êtes né le 16 juillet 1983 à El Mina dans la ville de Nouakchott, en République islamique de Mauritanie.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes gendarme au sein de l'Etat-Major de la gendarmerie nationale mauritanienne depuis 2010. Le 7 juillet 2018, le colonel Elie, votre chef au sein de l'Etat-Major, vous appelle et vous vous rendez chez

lui. Dans sa maison, la femme du colonel vous demande de balayer, nettoyer la maison et ensuite, de faire du thé pour elle et son mari. Vous lui faites savoir que vous n'êtes pas devenu gendarme pour faire ce genre de tâches. Son mari, le colonel, vous demande d'obéir à sa femme et vous lui dites la même chose. Il vous menace alors de vous faire souffrir à la gendarmerie pendant toute votre carrière. Il appelle l'Etat-Major, et demande à ce que vous travailliez tous les jours, sans pause, et même la nuit, où vous êtes appelé en renfort.

Vous êtes ensuite affecté à Rosso. Un jour, tandis que vous êtes en train de contrôler les véhicules, vous demandez à une femme maure blanche de vous montrer une pièce d'identité. Celle-ci vous répond que vous n'avez qu'à la regarder afin de déterminer son identité, qu'elle est bien mauritanienne. Vous la faites descendre de la voiture mais celle-ci vous menace et vous traite d'esclave en raison du fait que vous êtes noir. Vous l'emmenez voir le chef et expliquez la situation. Le chef est un maure, comme cette femme. Ce dernier prend parti pour elle, et dit que c'est à votre propos qu'on pourrait se demander si vous êtes ou non mauritanien. Vous vous disputez à ce sujet jusqu'à ce qu'il vous dise de laisser la femme tranquille et de partir.

Deux jours après, le 2 novembre 2018, vous êtes convoqué à l'Etat-Major. Sur place, vous êtes directement menotté, déshabillé et mis en cellule. Le colonel vient vous rendre visite et vous menace de vous montrer que la Mauritanie appartient aux maures blancs. Vous restez dans ce lieu durant huit jours.

Vous êtes ensuite transféré à Chinguetti, où vous êtes encore détenu durant plus d'un mois. Vous parvenez à vous évader de cette prison en profitant qu'un gardien distrait laisse la porte de votre cellule entrouverte. Vous escaladez le mur et demandez à un chauffeur de vous conduire jusque Nouakchott pour rejoindre votre oncle. Ce dernier vous informe que vous ne pouvez pas rester en Mauritanie. Vous vous rendez à Dakar durant la nuit du 27 décembre 2018, d'où vous voyagez vers l'Europe accompagné d'un passeur.

Vous quittez définitivement la Mauritanie le 27 décembre 2018 pour Dakar, d'où vous prenez un avion en direction de l'Espagne où vous séjournez durant une période d'un mois, avant de rejoindre la Belgique le 28 janvier 2019. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès des instances d'asile belges le 6 février 2019.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez une liste des inscrits au concours de la gendarmerie, deux photographies de vous en tenue, une carte de la gendarmerie, une carte d'identité mauritanienne, la copie d'un mandat de recherche émis par la BCR, trois témoignages, deux photographies de votre petit-frère, ainsi que différentes attestations médicales.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, il apparaît que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a constaté aucun besoin procédural spécial de votre chef.

Dès lors, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier avec attention, le Commissariat général considère que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez la gendarmerie, et plus particulièrement les personnes avec qui vous avez travaillé au sein de la gendarmerie, en raison du racisme et de la rancoeur que ces personnes ont envers vous. Vous craignez d'être tué. Vous n'invoquez pas d'autre

crainte [Notes de l'entretien personnel du 5 janvier 2021 (ci-après, NEP 1), p. 11 et Notes de l'entretien personnel du 24 mars 2021 (ci-après, NEP 2), p. 5]. Or, divers éléments empêchent de tenir votre récit et les craintes dont vous faites état pour établis.

Tout d'abord, le Commissariat général ne croit pas en la réalité de votre fonction de militaire durant huit années auprès de l'Etat-Major.

En effet, il relève d'emblée que vous ne connaissez pas le nom exact du chef d'Etat-Major de la gendarmerie en fonction entre 2010 et 2018, ni ses successeurs. Si vous déclarez que le chef d'Etat-Major se nomme « Surtan Mohamed Lamine » et qu'il a exercé cette fonction sans interruption de 2010 et 2018, force est de constater que les informations objectives à notre disposition révèlent que le Chef d'Etat-Major de la gendarmerie en fonction entre 2009 et 2013 était N'Diaga Dieng, tandis que c'est Soultane Ould Mohamed Souad qui a assuré cette fonction de décembre 2013 au 31 décembre 2020 [cf. farde « informations pays », pièce 1]. Cette méconnaissance jette d'emblée le discrédit sur la réalité de votre fonction et des problèmes qui en découlent.

Ensuite, lorsque vous êtes invité à parler très en détail de la structure de l'Etat-Major, de ses différents bureaux, sections et de son système hiérarchique, vous ne pouvez dire, et ce de façon succincte, qu'il y a différentes unités, l'intendance, des bureaux, le service HR, le GIGN qui s'occupe du terrorisme, et le bureau de transmission. Vous ajoutez que vous étiez gendarme dans la « première GOS » et que votre chef s'appelait Diallo. Vous précisez enfin que si vous ne patrouillez pas, vous deviez monter la garde devant votre unité ou la maison du chef de l'Etat- Major. Vous n'ajoutez rien d'autre [NEP 2, p. 5]. D'emblée, il y a lieu de relever que cette description extrêmement sommaire des différents organes de l'Etat-Major traduit une certaine méconnaissance du milieu, incompatible avec une expérience de huit années au sein de la gendarmerie. En effet, une simple recherche sur le site de la gendarmerie nationale mauritanienne permet de recueillir beaucoup plus d'informations [cf. farde « informations pays », pièce 2]. Ensuite, relevons que si vous déclarez qu'il y a plusieurs escadrons avec un chef à la tête de chacun, vous ne pouvez donner le nom d'aucun autre chef d'aucun service, sauf le chef de votre unité et du GIGN, au prétexte que « si tu ne travailles pas avec eux, tu ne peux pas les connaître » [NEP 2, p. 6] et vous dites de façon imprécise que le chef de l'Etat-Major dirige tout [NEP 2, p. 6]. Par ailleurs, à propos de la répartition en unités, vous déclarez que la 1ère Gos est active à Nouakchott, la deuxième à Ouaganak (sic), et la troisième à Nouadhibou. Constatons également que vous ne parvenez pas à expliquer ce que le terme « Gos » signifie ou quel est son équivalent en français, puisque vous affirmez que « Gos » était le nom arabe. Or, nos informations objectives révèlent que si la gendarmerie mobile est bien répartie en trois escadrons, ceux-ci se nomment « GEGM » et que le 1er GEGM est en fonction à Nouakchott (7 escadrons), le 2e GEGM à Nouadhibou (3 escadrons) et le 3e GEGM à Wad Naga (3 escadrons) [cf. farde « informations pays », pièce 2 - Gendarmerie nationale mauritanienne (en ligne)], contredisant encore vos déclarations.

Enfin, au sujet du concours que vous avez dû passer pour obtenir ce troisième échelon, vous déclarez lors de votre premier entretien auprès du Commissariat général, de façon lacunaire, et ce après plusieurs relances de la part de l'Officier de protection, qu'il consistait en un test de français, d'arabe et de questions dans le cadre de la gendarmerie [NEP 1, p. 5]. Lors de votre second entretien auprès du Commissariat général, vous déclarez qu'il s'agit de tests sur l'histoire, la géographie, les calculs ainsi que de questions sur la gendarmerie en général [NEP 2, p. 8]. Par ailleurs, si vous apportez des documents dans le but d'attester la réalité de votre fonction, leur force probante est limitée. En effet, vous fournissez d'abord une liste datée de 2010 reprenant les élèves gendarmes à compter du 1er juillet 2010, ainsi qu'une traduction en français de ce document, dans laquelle votre nom apparaît [voir farde « inventaire de documents », pièces 1]. Néanmoins, ce document ne fait que tendre à attester le fait que vous avez été admis en tant qu'élève gendarme à la gendarmerie nationale en 2010, il ne garantit ni que vous ayez exercé la fonction de gendarme durant huit années, ni que vous ayez rencontré les problèmes que vous invoquez. Vous déposez également deux photographies de vous en tenue de gendarme [voir farde « inventaire de documents », pièces 2-3]. Il n'est cependant pas permis d'établir les circonstances dans lesquelles ces photos ont été prises. Dès lors, ces documents ne sont pas de nature à prouver que vous exerciez bien cette fonction au moment de rencontrer vos problèmes. Vous fournissez enfin une carte de la gendarmerie nationale à votre nom [voir farde « inventaire de documents », pièce 4]. Or, celle-ci est datée du 12/08/2013, et stipule que vous êtes un « sous-officier » de premier échelon et êtes né le 16/17/83 (sic).

Cette erreur ainsi qu'une approximation orthographique dans la mention « grades successif » limitent la force probante de ce document qui n'établit donc pas la réalité de votre fonction, et ce d'autant plus que vos déclarations à ce sujet sont particulièrement inconsistantes. Relevons également que tous les

champs de cette carte ne sont pas remplis et que votre empreinte n'y figure pas dans l'espace prévu à cet effet. Enfin, quant à la carte de gendarmerie de votre ami [C. M. S.] [voir farde « inventaire de documents », pièce 16], celle-ci ne vous concerne pas personnellement et ne saurait donc renverser la présente analyse.

Cette analyse est encore confortée par vos propos inconsistants et imprécis au sujet de votre persécuteur le Colonel Elie, auprès de qui vous dites avoir travaillé durant plusieurs années, de sorte que vous n'êtes pas parvenu à établir que vous avez réellement travaillé pour cet homme ni rencontré avec lui les problèmes que vous invoquez.

En effet, invité à raconter tout ce que vous savez sur cet homme, par exemple, à propos de sa vie, sa famille, sa vie professionnelle, vous vous limitez à dire que vous ne savez rien sauf qu'il est raciste et considère les noirs comme des vauriens [NEP 1, p. 14]. Confronté au fait que vos déclarations sont insuffisantes et invité une nouvelle fois à parler de ce colonel, vous ajoutez « il aimait seulement faire travailler des noirs [...] il donnait juste des travaux qui n'avaient aucun rapport avec le métier que tu exerçais, et il ne faisait pas ça avec les maures blancs » [NEP 1, p. 14]. Invité à en dire davantage, vos propos restent à nouveau vagues et vous concluez par « Quand tu es noir, tu n'as aucun droit là-bas, même pour prendre des congés, c'est difficile, si tu n'as pas le bras long, quelqu'un qui t'aide tu ne peux rien avoir » [NEP 1, p. 14]. D'emblée, il y a lieu de constater que vous ne fournissez spontanément aucune information concrète à propos de votre persécuteur de nature à établir la réalité de votre collaboration avec lui dans le cadre de votre métier. Il ressort également de vos déclarations que vous ignorez jusqu'à son nom et déclarez « on l'appelait colonel Elie ou son surnom Zumeragel » [NEP 1, p. 15]. Par ailleurs, alors que vous insistez sur le fait que le colonel est raciste, vous ne donnez qu'un seul exemple de ce comportement, évoquant un passage à son domicile où sa femme voulait vous donner des tâches domestiques. Invité à fournir d'autres exemples, vous n'en fournissez pas et déclarez tout au plus « il fait aussi ça avec d'autres personnes, il les fait travailler » [NEP 1, p. 15] et invité à expliciter votre réponse, vous déclarez qu'un dénommé Ali devait également faire les tâches domestiques et n'en dites pas davantage. Enfin, vous ne pouvez dire si le colonel a mis d'autres personnes en prison pour des faits similaires au vôtre, ou ce que sont devenues concrètement les autres personnes subissant le racisme de la part de ce colonel [NEP 1, p. 15].

Le Commissariat général conclut que vos déclarations sont largement insuffisantes pour quelqu'un qui dit avoir passé huit années au sein de la gendarmerie, et ne croit dès lors pas à la réalité de votre fonction de gendarme au sein de l'Etat-Major durant huit ans.

Ensuite, concernant votre détention subséquente à la dispute avec le colonel au sujet de votre nationalité, vos déclarations ne permettent pas de considérer celle-ci comme établie. Il ressort de vos déclarations que vous avez été détenu durant huit jours à l'Etat-Major, avant d'être transféré à la prison de Chinguetti où vous avez été détenu durant 1 mois et 14 jours. Or, lorsqu'il vous est demandé de parler spontanément et en détail de vos souvenirs concernant votre détention de huit jours à l'Etat-Major, vous ne pouvez mentionner, et ce de manière succincte, que des généralités telles que le fait d'avoir été déshabillé, avoir été mal et peu nourri, avoir dû faire vos besoins dans la cellule et avoir été informé que vous serez transféré à Chinguetti [NEP 1, p. 16]. Confronté au fait que vos déclarations sont insuffisantes et invité par une nouvelle question à raconter davantage votre vie quotidienne dans la cellule, vous vous limitez à livrer des éléments descriptifs, répétez que vous tapiez à la porte pour demander à faire vos besoins, et déclarez avoir eu la visite de [C.M.S.]. Vous concluez par : « Au quotidien, c'est la même chose au quotidien. Tous les jours se ressemblent » [NEP 1, p. 17] et n'ajoutez rien de plus au sujet de cette détention. Ensuite, invité à raconter une journée-type dans cette prison depuis votre lever jusqu'au coucher, vous déclarez tout au plus que vous vous réveillez, vous asseyiez, entendiez les sentinelles parler et frappiez à la porte pour demander à boire ou faire vos besoins [NEP 1, p. 17]. Ces propos inconsistants, généraux et impersonnels ne permettent pas d'emporter la conviction du Commissariat général sur la réalité de cette détention. Vos déclarations sont toutes aussi inconsistantes au sujet de votre détention à la prison de Chinguetti durant 1 mois et 14 jours. En effet, lorsqu'il vous est demandé de parler spontanément et en détail de tous vos souvenirs de cette période de détention à Chinguetti, vous déclarez avoir été torturé, attaché, avoir ressenti beaucoup de fatigue et avoir perdu la notion du temps. Vous ajoutez que vous receviez à manger par terre et de l'eau à boire, et avez reçu la visite de [M. F.] qui voulait vous aider à contacter votre oncle [NEP 1, p. 18]. Invité à en dire davantage, vous ajoutez seulement que vous avez subi des maltraitements et que c'était très douloureux. L'Officier de protection vous demande alors de parler davantage de vos souvenirs de votre vie en cellule, de votre vie quotidienne, de vos occupations, des choses que vous avez remarquées, observées ou des personnes que vous avez fréquentées, ce à quoi vous répondez de

façon lacunaire que vous entendiez des gens jouer au foot, faire du bruit et parler et pensiez que vous alliez mourir. Vous n'ajoutez rien d'autre [NEP 1, p. 18].

Partant, le Commissariat général ne croit pas en la réalité de votre détention et reste dès lors dans l'ignorance des réels motifs de votre fuite du pays.

De plus, relevons que vos propos sont à la fois contradictoires et incohérents lorsque vous êtes amené à expliquer les circonstances de votre voyage vers l'Europe et sa planification. En effet, selon les informations objectives à notre disposition [cf. farde « informations pays », fiche visa], vous avez obtenu un Visa à la date du 10 décembre 2018 (soit quand vous étiez en détention), délivré par l'ambassade d'Espagne à Nouakchott pour une validité du 10 décembre 2018 au 24 mars 2019, sur base d'un passeport mauritanien à votre nom qui vous a été délivré le 14 mai 2016. Or, lors de votre premier entretien auprès du Commissariat général, vous déclarez avoir voyagé avec des documents fournis par un passeur. Si vous savez que le passeport est un passeport mauritanien, vous déclarez que c'est votre oncle et le passeur qui ont fait toutes les démarches. Vous ne savez pas quand ces démarches ont été faites et déclarez ne rien savoir de ces démarches, ni des documents [NEP 1, pp. 9-10]. Plus loin, vous déclarez n'avoir fait aucune démarche personnelle et que rien ne vous a été demandé personnellement. Confronté au fait qu'il ressort de nos informations que vous avez voyagé avec des documents légaux, vous déclarez que tout est possible en Mauritanie, et que les gens achètent des visas facilement [NEP 1, p. 20].

Avant votre second entretien auprès du Commissariat général, vous envoyez, via votre avocate, un mail contenant des précisions. Dans celui-ci, vous déclarez avoir pris contact avec votre oncle, qui vous a expliqué toutes les démarches qui ont été effectuées pour l'obtention de ces documents. Il ressort de vos remarques que lorsque vous êtes sorti de prison, vous vous êtes rendu chez votre oncle le 22 décembre 2018 et avez rencontré le passeur qui a finalisé les démarches, vous a demandé de donner vos empreintes et a pris des photos de vous. Outre le fait que ces nouvelles déclarations contredisent vos précédentes déclarations selon lesquelles vous n'aviez fait aucune démarche personnelle et que rien ne vous avait été demandé, il ressort de ces informations que les démarches pour votre visa auraient été finalisées après votre sortie de prison. Or, le Commissariat général relève que ledit VISA vous ayant été officiellement octroyée le 10 décembre 2018, il n'est pas crédible que vous ayez dû effectuer ces démarches le 22 décembre 2018 alors même que vous étiez déjà apte à voyager légalement vers l'Europe. Ce constat achève de convaincre le Commissariat général que les circonstances de votre fuite du pays ne sont pas celles que vous décrivez.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale [NEP 1, p. 11, NEP 2, p. 5].

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez [voir farde « inventaire de documents »] :

Une carte d'identité mauritanienne [voir farde « inventaire de documents », pièce 5] : ce document ne fait qu'attester votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont nullement remis en cause. Ce document ne permet donc pas de renverser le sens de cette décision.

La copie d'un mandat de recherche [voir farde « inventaire de documents », pièce 6] émis par la BCR le 25.03.2019 : ce document mentionne votre nom et indique que vous êtes recherché pour cause de désertion. Vous déclarez qu'un ami gendarme a remis ce document à votre frère. Or, vous n'en fournissez qu'une copie, dont l'authentification est donc impossible. Par ailleurs, ce document ne comporte pas d'en-tête et son cachet est illisible. Enfin, ce document mentionne que vous êtes recherché pour désertion. Or, votre parcours au sein de la gendarmerie durant huit années n'étant pas établi, il n'est pas crédible que vous soyez recherché pour désertion et nourrissiez une crainte pour cette raison. Par conséquent, il ne peut renverser la présente analyse.

Vous déposez également trois témoignages [voir farde « inventaire de documents », pièces 7-9] :

Un témoignage de [C.M.S.], accompagné d'une copie de sa carte d'identité et d'une copie de sa carte de sous-officier de la gendarmerie. Ce témoignage se limite cependant à rappeler les faits que vous

invoquez sans apporter le moindre éclairage supplémentaire sur ces évènements et à vous mettre en garde car vous êtes recherché.

Un témoignage de [O.B.S.] accompagné d'une copie de sa carte d'identité : ce témoignage de votre oncle rappelle que votre frère a failli perdre la vie à cause de vos problèmes et que les gendarmes passent à votre domicile chaque semaine. Sur ce dernier point, le Commissariat général relève que lorsque vous avez été interrogé sur la fréquence des visites des forces de l'ordre à votre domicile, vous avez seulement pu dire « parfois », et malgré l'insistance de l'Officier de protection, vos seules explications ont été : « En Mauritanie les gens n'ont pas la notion du temps, lorsqu'on m'explique on dit « parfois », les gens s'en foutent, l'essentiel c'est de dire s'ils sont passés sans te donner concrètement la date », ce qui démontre non seulement que vos propos sont contradictoires avec le contenu de ce témoignage mais encore, démontre votre désintérêt pour votre situation au pays, ce qui ne traduit pas une crainte réelle de persécution.

Un témoignage de [K.N.], accompagné d'une copie de sa carte d'identité : ce témoignage de votre soeur se limite également à expliquer de façon très imprécise que votre famille est menacée et interrogée pour savoir où vous vous trouvez et que votre petit-frère a reçu des coups à la jambe. Il n'apporte cependant aucun éclairage supplémentaire par rapport à vos propres déclarations.

Notons au surplus que ces témoignages sont des correspondances privées dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de l'auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ces courriers n'ont pas été rédigés par pure complaisance pour les seuls besoins de la cause. Ces documents ne disposent dès lors pas d'une force probante telle que le sens de la décision s'en trouverait renversé.

Deux photographies de votre petit-frère blessé à la jambe [voir farde « inventaire de documents », pièces 10-11] : vous déclarez que votre frère a été blessé par des gendarmes qui cherchaient à obtenir des informations sur vous. Or, le Commissariat général considère que ces photos ne prouvent pas la réalité des faits que vous invoquez ; elles n'offrent en effet aucune garantie des circonstances dans lesquelles elles ont été prises, aucun indice ne figure sur ces photos permettant de dater les évènements qu'elles présentent, et, si un homme y apparaît, rien ne permet d'établir que cet homme est réellement votre frère ni que cet homme a été blessé dans les circonstances que vous décrivez. Partant, ces photographies ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Plusieurs rapports médicaux datés du 26.04.2019 et du 12.07.2019 de Mariaziekenhuis [voir farde « inventaire de documents », pièce 12] : ces documents concernent votre suivi médical pour différents problèmes d'articulation du genou droit, d'ostéoarthrose à la cheville et de douleurs dans les pieds, préconisant une prise en charge physiothérapeutique afin de procéder à des exercices de renforcement musculaire. Si le Commissaire général ne met nullement en cause le diagnostic médical proposé dans ces documents, il relève néanmoins que rien ne permet d'établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnés. Hormis l'indication de l'origine de ces séquelles telle qu'exposée par vous, le praticien concerné, en l'espèce, ne s'y aventure d'ailleurs pas. Or, vos déclarations, comme vu précédemment, ne présentent pas une consistance telle qu'elles permettent de tenir les faits allégués pour établis. Dès lors, ces documents ne contiennent aucun élément qui permettrait de rétablir la crédibilité défailante de votre récit. Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible d'établir à suffisance les circonstances factuelles dans lesquelles lesdites lésions corporelles ont été occasionnées, celles-ci ne présentant par ailleurs pas une spécificité telle qu'il existerait une forte présomption qu'elles trouvent effectivement leur origine dans les circonstances de votre récit d'asile tel que relaté, ou que vous auriez été soumis à un mauvais traitement.

Vous déposez également une attestation médicale émise par le docteur Caroline Ronse [voir farde « inventaire de documents », pièce 13]. Dans ce document, celle-ci mentionne votre suivi médical et paramédical pour des pathologies sévères, conséquentes de tortures subies en Mauritanie. Néanmoins, relevons que ce document est peu circonstancié et ne révèle pas quelles sont ces « pathologies » ni n'établit objectivement de compatibilité avec les faits invoqués. Dès lors, il n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Vous déposez encore deux attestations du Dr. Paul Colassin, datés du 7.10.19 et 11.11.19 à propos des dates de vos consultations en kinésithérapie [voir farde « inventaire de documents », pièces 14]. Le fait que vous receviez ce type de soins n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Enfin, l'enveloppe DHL que vous remettez [voir farde « inventaire de documents », pièce 15] prouve seulement que vous avez reçu un courrier en provenance de Mauritanie mais n'est nullement garante de l'authenticité de son contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les documents déposés par les parties dans le cadre du recours

3.1. Le requérant a joint à sa requête les documents suivants qu'il inventorie comme suit :

« [...] »

3. Attestation de Madame BUSSE, psychologue du centre Exil, dd. 21/12/2020 ;

4. Courriel dd. 31/12/2020;

5. Bulletin de solde septembre 2014 ;

6. Bulletin de solde janvier 2015 ;

7. Photos du requérant dans le cadre de ses fonctions ;

8. Liste rédigée par le requérant concernant les différentes divisions de la gendarmerie ;

»

3.2. Par une note complémentaire du 20 décembre 2021, la partie requérante a produit les pièces suivantes :

- une annexe 26 au nom du frère du requérant ;
- une attestation psychologique du 20 août 2021 ;
- une attestation médicale du 3 août 2021 ;
- une attestation médicale datée du 3 août 2021.

3.3. Le Conseil constate que les documents précités répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

4. La thèse du requérant

4.1. Le requérant confirme pour l'essentiel l'exposé des faits repris *supra* dans la décision attaquée.

4.2. Le requérant prend un premier moyen de la violation « [...] de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, [...] des articles 4 et 20 de la Directive qualification[...] des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/5quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, [...] de l'article 4 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, [...] du principe général de bonne administration, dont notamment du devoir de prudence et erreur manifeste d'appréciation. »

Dans une première branche, la requête argumente que le requérant présente un profil vulnérable particulier qui découle de sa détresse psychique, dont le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après, "CGRA") n'a pas tenu adéquatement compte lors des phases d'entretien et lors de l'examen du dossier administratif. Elle estime que « les déclarations du requérant sont cohérentes et plausibles, notamment eu égard à son profil particulier », et souligne que « le bénéfice du doute doit par ailleurs profiter au demandeur d'asile. »

La requête revient par ailleurs sur la présence de documents médicaux et psychologiques, attestant de troubles et séquelles consécutives aux mauvais traitements subis en Mauritanie. Elle estime que « ces certificats médicaux constituent un commencement de preuve des faits et risques invoqués et permet d'invoquer la présomption prévue à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. »

Dans une seconde branche, la requête revient sur les motifs développés dans la décisions attaquées, notamment en ce qui concerne la crédibilité du récit.

S'agissant du profil de gendarme du requérant, la requête estime que les différents documents déposés dans la cadre de la procédure permettent d'établir cette fonction, et ne sont pas valablement remis en cause par la partie défenderesse. Elle estime par ailleurs que le requérant a fourni des déclarations précises et concordantes sur sa fonction, et justifie ou conteste différentes lacunes et anomalies constatées.

S'agissant du Colonel [E.], la requête estime que « le requérant a donné des informations crédibles et suffisantes ».

S'agissant de la détention du requérant, la requête conteste le caractère général des déclarations du requérant, et estime que « les déclarations du requérant concernant sa détention reflètent au contraire un réel vécu. Elles sont spontanées et complètes et ce, malgré l'extrême fragilité du requérant [...]. »,

ajoutant qu' « il convient également de constater que ces déclarations sont corroborées par les documents médicaux déposés ».

S'agissant du voyage vers l'Europe, le requête souligne que la « fiche visa » n'est pas jointe au dossier administratif. Elle ajoute que le requérant n'est pas au fait de toutes les informations liées à son visa. Elle indique ainsi : « le requérant n'a en effet reçu le passeport avec le visa que lorsqu'il est arrivé au Sénégal. Le requérant estime toutefois que l'accord concernant le visa a pu être délivré avant la prise d'empreinte grâce au passeur et à la corruption. »

S'agissant du mandat de recherche, la requête estime que le document déposé dispose de caractéristiques qui permettent son authentification, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse.

4.3. Le requérant sollicite du Conseil :

« [...] »

A titre principal, d'accorder au requérant le statut de réfugié,

A titre subsidiaire, d'accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire,

A titre infiniment subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer la cause au CGRA pour investigations supplémentaires. »

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale. »

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;

b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;

c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;

d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;

e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

5.3. En substance, le requérant déclare craindre des persécutions de la part des autorités mauritaniennes en raison de sa fonction de gendarme et de son ethnie peule.

5.4. A l'instar de la partie requérante, le Conseil observe que la décision querellée renvoie à des informations objectives à disposition de la partie défenderesse, portant sur une demande de visa, contenues dans la farde « informations pays ». Or, lesdites informations ne sont pas présentes au dossier administratif.

5.5. Par ailleurs, en annexe à sa requête, la partie requérante a produit une copie de bulletins de solde datés de septembre 2014 et janvier 2015 émanant de la gendarmerie au nom du requérant pouvant être de nature à établir qu'il était bien gendarme.

5.6. Par ailleurs, il ressort de la note complémentaire et des explications données à l'audience que le frère du requérant est arrivé en Belgique et y a introduit une demande de protection internationale basée sur les mêmes faits que ceux invoqués par le requérant. Vu la connexité invoquée, il apparaît dans un souci de bonne administration qu'il vaudrait mieux traiter les deux demandes de protection internationale ensemble.

5.7. Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.8. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points repris au point 5.4. à 5.6. du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.9. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction précitées, afin de répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 28 juin 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit février deux mille vingt-deux par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN